

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 05/61 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE HABILITANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF A SIGNER LES CONVENTIONS D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION GLOBALE A L'ADEC ET A LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE (MISSION TIC)

SEANCE DU 1^{ER} AVRIL 2005

L'An deux mille cinq, et le premier avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FELICIAGGI Robert, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à Mme CASTELLANI Pascaline
M. ALESSANDRINI Alexandre à Mme MOZZICONACCI Madeleine
M. ANGELINI Jean-Christophe à Mme NIVAGGIONI Nadine
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
Mme GORI Christiane à Mme BIANCARELLI Gaby
Mme GUIDICELLI Maria à M. BUCCHINI Dominique
Mme NATALI Anne-Marie à Mme GUERRINI Christine
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme RISTERUCCI Josette à M. STEFANI Michel
M. SIMEONI Edmond à Mme COLONNA Christine
M. SISCO Henri à M. DOMINICI François.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la commission des finances, de la planification et des affaires européennes,



APRES EN AVOIR DELIBERE

CONSIDERANT la demande de la Collectivité Territoriale de Corse à bénéficier du dispositif de subvention globale dans le cadre du DOCUP 2000-2006 prévu par l'article 27 du règlement européen du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels,

CONSIDERANT la mise en œuvre de cette possibilité déjà effectuée par la Collectivité Territoriale de Corse au bénéfice de certaines de ses directions, agences et offices,

CONSIDERANT le statut spécifique de l'agence de développement économique de la Corse ne lui permettant pas d'individualiser les crédits alloués à l'action économique mais relevant du pouvoir d'individualisation du Conseil Exécutif de Corse

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport du Conseil Exécutif de Corse, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

APPROUVE l'extension du dispositif de subvention globale pour l'Axe 1, Mesure 5 au profit de la Collectivité Territoriale de Corse (Mission TIC) - Axe 3, Mesures 2, 7, 9 et 10 au profit de l'office de développement agricole et rural de la Corse (ODARC) - Axe 4, Mesures 1, 2 et 3 au profit de la Collectivité Territoriale de Corse (ADEC).

ARTICLE 3 :

DIT que la gestion de la subvention globale pour l'Axe 3, mesures 2, 7, 9 et 10 sera assurée par l'Office de Développement Agricole et Rural de la Corse.

ARTICLE 4

DIT que la gestion de la subvention globale pour l'Axe 1, Mesure 5 sera assurée par la Collectivité Territoriale de Corse (Mission TIC).

ARTICLE 5 :

DIT que la gestion de la subvention globale pour l'Axe 4, Mesures 1, 2 et 3 sera assurée par la Collectivité Territoriale de Corse (ADEC) qui prendra toute disposition à cet effet.

ARTICLE 6 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les conventions relatives aux secteurs des nouvelles technologies et de la pêche et de l'aquaculture ainsi qu'à prendre toutes mesures permettant la mise en place de ces subventions globales.

ARTICLE 7 :

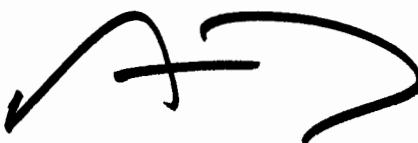
La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 1^{er} avril 2005

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse



Camille de ROCCA SERRA



ANNEXE

REÇU LE
20 AVR. 2005
PREFECTURE DE CORSE

**RAPPORT DU PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

OBJET : Habilitation du Président du Conseil Exécutif à signer les conventions d'attribution de subvention globale à l'ADEC et à la CTC (Mission TIC).

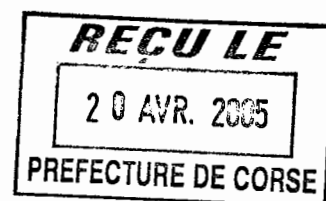
Dans le cadre du DOCUP 2000 - 2006, la Collectivité Territoriale de Corse a demandé à bénéficier du dispositif de subvention globale, prévu par l'article 27 du règlement européen du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels, qui permet d'octroyer à un organisme intermédiaire la mise en œuvre et la gestion des crédits européens concernant une ou plusieurs mesures du DOCUP.

Dès le début de la mise en œuvre du DOCUP, la Collectivité Territoriale de Corse a demandé la gestion d'une telle procédure pour les mesures suivantes :

- Mesure 1.2. « Filière de traitement des déchets » : subvention globale FEDER gérée par l'Office de l'Environnement de la Corse.
- Mesures 3.3 « Modernisation des exploitations agricoles » ; 3.4 « Productions agricoles et diversification » ; 3.5 « Maîtrise de la qualité » ; 3.6 « Accompagnement technique » ; 3.8 « Interventions et infrastructures forestières » : subvention globale FEOGA gérée par l'Office de Développement Agricole et Rural.
- Mesures 5.8.1 « Egalité des chances » et 5.8.2 « Adaptation des travailleurs » : subvention globale FSE gérée par la Direction de la Formation, de l'Education et de la Recherche de la Collectivité Territoriale de Corse.
- Compte tenu du transfert de compétence issu de la loi du 22 janvier 2002, le dispositif a également concerné le secteur du Tourisme : Axe 2 - Mesure 1 « Accompagner l'essor du tourisme » et Axe 6 - Mesure 2 « Promouvoir et valoriser les espaces touristiques » (validé par le Comité de suivi du 6 juin 2003).

Lors du Comité de suivi du 18 juin 2004, il a été demandé d'étendre ce dispositif aux mesures suivantes :

- Axe 1 - Mesure 5 « Accroître les échanges par les technologies de l'information et de la communication »
Cette subvention globale sera gérée par la **CTC (Mission Technologies de l'Information et de la Communication)** ;
Coût total : 8 808 764,97 €
Montant des crédits communautaires : 3 517 237,25 €



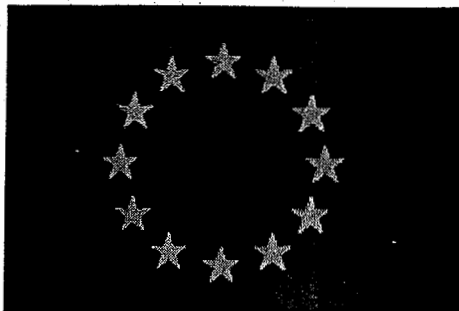
- Axe 3 - Mesures 2 « Foncier » ; 7 « Environnement économique de la production agricole » ; 9 « Défense des forêts contre l'incendie » ; 10 « Rationalisation des outils de récolte et de transformation ». Cette subvention globale complémentaire aux précédentes de l'axe 3 sera gérée par l'**Office de Développement Agricole et Rural de la Corse**.

- Axe 4 - Mesures 1 « Pêche », 2 « Aquaculture » et 3 « Actions transversales Pêche et Aquaculture ». Cette subvention globale sera gérée par l'**Agence de Développement Economique de la Corse** ;
Coût total : 2 362 503,89 €
Montant des crédits communautaires : 1 019 889,76 €

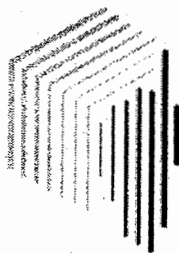
De ce fait, en liaison avec les services de l'Etat concernés et sur la base d'un modèle de convention-type, des projets de convention ont été élaborés.

La convention de l'ODARC sera signée par le Président de l'ODARC dans le cadre d'une habilitation donnée par le Conseil d'Administration de l'ODARC le 23 mars 2005.





COMMISSION EUROPEENNE



Collectivité
Territoriale
de Corse

Collectivité Territoriale de Corse



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE CORSE

CONVENTION N° ----/--

Du -- ----- 2005



Relative à la désignation de la Collectivité Territoriale de Corse/ MITIC comme Organisme gestionnaire d'une Subvention globale pour la mise en œuvre d'une mesure du DOCUP Corse – Fonds FEDER

- Vu** le règlement du Conseil n°1260/1999 du 21 juin 1999, en particulier ses articles 9 (i) et 27 relatifs à la procédure de subvention globale,
- Vu** le règlement du Conseil n°1159/2000 de la Commission du 30 mai 2000 visant les actions d'information et de publicité,
- Vu** le règlement du n°448/2004 de la Commission du 10 mars 2004 modifiant le règlement n°1685/2000 de la Commission du 28 juillet 2000 concernant l'éligibilité des dépenses,
- Vu** le règlement (CE) n° 438/2001 du 2 mars 2001 de la Commission fixant les modalités d'application du règlement n°1260/99 du Conseil concernant les systèmes de gestion et de contrôle et abrogeant le règlement 2064/97 du 15 octobre 1997,
- Vu** le règlement (CE) n°2355/2002 de la Commission du 27 décembre 2002, modifiant le règlement (CE) n°438/2001,
- Vu** le règlement (CE) n° 448/2001 du 2 mars 2001 de la Commission concernant la procédure de mise en œuvre des corrections financières,
- Vu** les orientations définissant les principes, les critères et les barèmes indicatifs à appliquer par les services de la Commission pour la détermination des corrections financières visées à l'article 39 du règlement n°1260/99,

- Vu** le règlement 1681/94 du 11 juillet 1994 de la Commission concernant les irrégularités et les recouvrements des sommes indues,
- Vu** le décret n°2002-633 du 26 avril 2002 instituant une commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds structurels européens,
- Vu** la circulaire n°4875/SG du PM du 15 juillet 2002 relative à l'amélioration du dispositif de gestion, de suivi et de contrôle des programmes cofinancés par les fonds structurels européens,
- Vu** la décision C(2000) 3243 en date du 17 novembre 2000 de la Commission européenne relative au DOCUP 2000-2006,
- Vu** la décision C(2004) 3511 du 13 septembre 2004 modifiant la décision C(2000) 3234 relative au DOCUP Corse 2000-2006,
- Vu** le complément de programmation confirmé par le Comité de suivi du 18 juin 2004,
- Vu** la décision du Comité Régional de Programmation des Aides en date du 11 octobre 2004,
- Vu** la délibération n°.....AC de l'Assemblée de Corse en date du2005 donnant mandat au Président du Conseil Exécutif de Corse pour signer la présente convention,

Entre

- l'État, représenté par le Préfet de Corse, Préfecture de Corse – Palais Lantivy – 20000 AJACCIO, d'une part,

et

- La Collectivité Territoriale de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, ci-après dénommée « l'organisme intermédiaire » - Hôtel de Région - 22 cours Grandval - 20000 AJACCIO, d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'État confie à l'organisme intermédiaire la mise en œuvre et la gestion sous forme de subvention globale de la partie du DOCUP définie à l'article 2.

Article 2 : Champ de la subvention globale

Les actions mises en œuvre et gérées dans le cadre de la subvention globale correspondent à :

l'« axe 1 – consolider les bases du développement » :

- mesure
1.5 : Accroître les échanges par les technologies de l'information et de la



communication.

- sous-mesure 1.5.1 : ancienne sous-mesure 1.1.4

- sous-mesure 1.5.2 : subvention globale destinée à la Collectivité territoriale de Corse

Le descriptif technique et financier des sous-mesures de cet axe, les critères présidant au choix des bénéficiaires des fonds communautaires ci-après dénommés « les bénéficiaires », sont précisés dans les « fiches sous-mesure » en annexe n°1 à la présente convention.

Article 3 : durée de la convention :

La durée s'étend jusqu'au dernier versement effectué par l'organisme intermédiaire au titre du solde final des opérations. En cas de prorogation, la convention est reconduite pour la période correspondante.

Article 4 : Montant de la subvention globale :

4.1. Montant de la subvention globale

La subvention globale porte sur un montant global d'intervention telle que définie dans le DOCUP dont le coût total s'élève à un montant prévisionnel de 8 808 764,97 euros, dont 3 517 237,25 euros de crédit communautaire au titre du FEDER à raison de :

1 173 741,30 euros pour l'année 2004
1 128 595,49 euros pour l'année 2005
1 214 900,46 euros pour l'année 2006,

correspondant au taux d'intervention communautaire arrêté dans le complément de programmation.

Ce montant pourra être modifié par Avenant sur décision du Comité de suivi, notamment à la suite de l'allocation de la Réserve de performance, ou des éventuels Dégagements d'office (cf. infra).

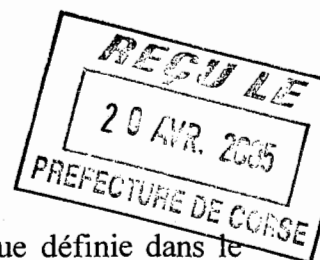
4.1.1. Au titre de la subvention globale, le montant de crédits communautaires engagés pour l'année 2004 est fixé à **1 173 741,30 euros**.

Pour les années suivantes, un arrêté est passé chaque année par l'autorité de gestion afin d'arrêter le niveau de financement annuel des mesures, après avis du comité de suivi sous réserve du vote annuel du budget de la Collectivité Territoriale de Corse.

4.1.2. L'organisme intermédiaire participe à hauteur de **2 407 637,42 euros** au cofinancement de la subvention globale selon le plan de financement défini pour la sous-mesure dans l'annexe financière, sous réserve du vote annuel du budget.

4.2. Assistance technique : sans objet.

4.3. Réserve de performance : par décision du 13/09/04 portant approbation du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région



Corse relevant de l'objectif n°1, la Commission des Communautés Européennes a validé l'abondement de la mesure 1.5 « accroître les échanges par les technologies de l'information et de la communication » de 1,8 M€, intégrés dans la subvention globale.

4.4. Dégagement d'office

En cas de dégagement d'office portant sur l'intervention, le comité de suivi décide la révision du plan de financement de l'ensemble de l'intervention. La réduction du montant de l'intervention est répercutée le cas échéant sur la sous-mesure gérée sous forme de subvention globale faisant l'objet de la présente convention.

Article 5 : missions

5.1 L'Etat confie à l'organisme intermédiaire les missions suivantes :

- l'organisme intermédiaire assure l'ensemble des activités de mise en œuvre des actions cofinancées par le FEDER dans le cadre de la subvention globale. Cela inclut l'information, l'animation, l'appui au montage des porteurs de projets ainsi que l'instruction, la sélection, la notification du montant de l'aide, le suivi de la réalisation et l'évaluation de ces actions.
- il assume la responsabilité, dans les limites de la délégation consentie par la présente convention, de la gestion financière des concours alloués par l'Union européenne et à ce titre s'assure de la justification des contreparties publiques et privées des projets sélectionnés et verse l'aide communautaire aux bénéficiaires.
- il veille au bon avancement des actions et prend à cet effet toutes dispositions utiles.
- il satisfait aux diverses obligations imposées à tout bénéficiaire des fonds structurels en particulier s'agissant du respect de l'ensemble des conditions d'éligibilité par les bénéficiaires des actions financées au titre de la subvention globale.
- il en vérifie l'application dans le cadre du suivi de réalisation. Il assure le contrôle du service fait ainsi que les contrôles conformément à l'article 9 de la présente convention.
- il assiste au comité de programmation pour l'informer de la sélection des projets à laquelle il procède.
- il participe au comité de suivi régional auquel il rend compte de l'exécution de la subvention globale.

Ces missions s'exercent pour le compte et sous le contrôle de l'État.

5.2. L'organisme intermédiaire communique au préfet, avant le versement de l'avance prévue à l'art. 6.1.1, une description précise de l'organisation et des moyens mis en œuvre pour l'animation, la gestion, le suivi et le contrôle de la subvention globale. Ce descriptif fait l'objet du "guide des procédures" en annexe n°2 à la présente convention.

En cours d'exécution, de la présente convention, il communique au préfet toute modification du dispositif initial. Le préfet vérifie que cette organisation et ces moyens permettent d'assumer les missions confiées à l'organisme intermédiaire dans des conditions correspondant aux dispositions du règlement (CE) n° 438/2001 du 2 mars 2001 susvisé et, notamment à une « piste d'audit suffisante ».



Article 6 : dispositions financières

6.1 Mise à disposition des fonds communautaires

L'aide du FEDER est imputée sur le chapitre 6758, article 30 du ministère de l'intérieur.

Le comptable assignataire est le TPG de Corse.

Le compte à créditer est :

Etablissement : 30001 – Guichet : 00109 – n° de compte : C2000000000 – Clé RIB : 78

Les crédits du FEDER seront versés à l'organisme intermédiaire sous réserve de la disponibilité des fonds mis à la disposition de l'autorité de paiement par la Commission au titre de l'acompte et des versements intermédiaires, selon les modalités définies ci-après :

6.1.1 Avance et paiements intermédiaires

- l'avance initiale versée à l'organisme intermédiaire sur l'acompte alloué par la Commission, en proportion du poids relatif de la subvention globale dans le DOCUP et selon les modalités nationales de délégation de ces crédits est de **246 206,60 euros**,
- cette avance sera reconstituée :
 - sur production d'un état des sommes versées par l'organisme intermédiaire aux bénéficiaires, certifié par lui et visé par le comptable public de l'organisme,
 - et
 - sur la base d'un état récapitulatif et d'un état détaillé édités de PRESAGE et visés par l'organisme intermédiaire, attestant des dépenses réalisées par l'ensemble des bénéficiaires et justifiées par des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente produites par ces derniers.

En application de la présente convention, et du guide des procédures figurant en annexe n°2, l'organisme intermédiaire assure le suivi des opérations sur PRESAGE depuis le dépôt de dossier de chaque bénéficiaire ultime jusqu'à l'archivage et en particulier la saisie des dépenses éligibles encourues de ces bénéficiaires.

Le Préfet de Corse peut ainsi trois fois par an (31/01 – 31/05 – 31/10) à partir de PRESAGE prendre en compte les dépenses de la sous-mesure de cette subvention globale pour les intégrer, avec celles des autres mesures relevant du même fonds, dans le certificat joint à la demande de paiement intermédiaire adressé à la Commission européenne. Afin de s'assurer de la fiabilité des données saisies dans PRESAGE, le préfet de Corse effectue des audits de système régulièrement en plus des contrôles "qualité", "certification", "par sondage" mentionnés à l'article 9 et s'assure du maintien de la "piste d'audit" des fonds communautaires jusqu'aux bénéficiaires ultimes.

6.1.2. Solde final

Le versement du solde de la subvention globale sera effectué en remboursement des justificatifs de dépenses effectivement encourues certifiées selon les modalités ci-dessus, après paiement par la Commission européenne du solde dû au titre de la participation des fonds au DOCUP.

La demande de solde de la subvention globale devra être transmise à l'autorité de gestion dans un délai de 4 mois après la date limite d'éligibilité des dépenses fixée au 31 décembre 2008.

Elle sera accompagnée du rapport final d'exécution examiné par le Comité de Suivi.

6.2. Paiement de l'assistance technique : sans objet

6.3 Modalités de paiement de l'organisme intermédiaire aux bénéficiaires.

L'organisme intermédiaire s'engage à conclure avec chaque bénéficiaire une convention (ou un arrêté) allouant la subvention communautaire, hors maîtrise d'ouvrage de l'organisme intermédiaire selon le modèle de convention type (ou arrêté) figurant au guide des procédures en annexe 2 à la présente, celui-ci ayant été adapté à la Corse à partir des modèles définis par les ministères.

6.4 Utilisation des intérêts générés sur les avances communautaires.

L'organisme intermédiaire s'engage à affecter tous les intérêts ou remboursements perçus au titre des fonds communautaires à l'objet de la subvention globale.

Article 7 : suivi et évaluation

7.1. L'organisme intermédiaire établit et présente à chaque réunion du comité de suivi un état d'avancement de la mise en œuvre physique et financière des actions prévues dans la subvention globale. Ces données sont transmises au Préfet de Corse dans les délais fixés, en fonction des dates de ces comités, en accord avec les services du département Europe du secrétariat général pour les affaires de Corse.

7.2. L'organisme intermédiaire s'oblige à utiliser le logiciel de gestion PRESAGE mis à sa disposition par l'État pour assurer le partage en réseau des données contenant les opérations financées au titre de la subvention globale. Il garantit une saisie fiable et rapide des données dont la liste figure en annexe 4 du règlement concernant les systèmes de gestion.

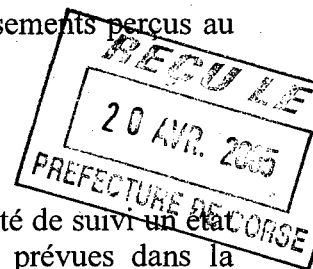
7.3. Les indicateurs de suivi de la sous-mesure de la subvention globale tels que décrits dans l'annexe technique validée dans le complément de programmation sont renseignés comme suit :

- les indicateurs de réalisation physique et financier sont renseignés et mis à jour pour transmission simultanée avec les états de dépenses au préfet de région ou à défaut pour la présentation des états d'avancement au comité de suivi.
- les indicateurs de résultats sont renseignés au moins une fois par an pour le rapport annuel d'exécution, transmis au préfet de Corse.

7.4. L'organisme intermédiaire établit, selon un modèle type fourni par le Préfet de Corse, un rapport annuel d'exécution de la subvention globale transmis au préfet avant le 31 janvier de l'année suivante. Il est associé à la rencontre annuelle prévue par le règlement.

7.5. Évaluation

L'organisme intermédiaire est membre du comité de pilotage de l'évaluation. La subvention globale est soumise aux obligations réglementaires d'évaluation. Elle fait l'objet d'une



pour l'animation, la gestion, le suivi et le contrôle de la subvention globale. Ce descriptif fait l'objet du "guide des procédures" en annexe n°2 à la présente convention.

En cours d'exécution, de la présente convention, il communique au préfet toute modification du dispositif initial. Le préfet vérifie que cette organisation et ces moyens permettent d'assumer les missions confiées à l'organisme intermédiaire dans des conditions correspondant aux dispositions du règlement (CE) n° 438/2001 du 2 mars 2001 susvisé et, notamment à une « piste d'audit suffisante ».

Article 6 : dispositions financières

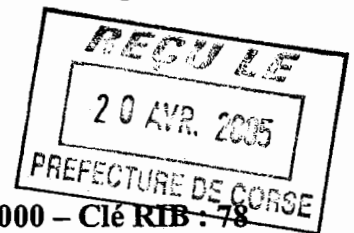
6.1 Mise à disposition des fonds communautaires

L'aide de l'IFOP est imputée sur le chapitre 6183, article 70 du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales.

Le comptable assignataire est le TPG de Corse.

Le compte à créditer est :

Etablissement : 30001 – Guichet : 00109 – n° de compte : C2000000000 – Clé RIB : 78



Les crédits de l'IFOP seront versés à l'organisme intermédiaire sous réserve de la disponibilité des fonds mis à la disposition de l'autorité de paiement par la Commission au titre de l'acompte et des versements intermédiaires, selon les modalités définies ci-après :

6.1.1 Avance et paiements intermédiaires

- l'avance initiale versée à l'organisme intermédiaire sur l'acompte alloué par la Commission, en proportion du poids relatif de la subvention globale dans le DOCUP et selon les modalités nationales de délégation de ces crédits est de 71 392,28 euros,
 - cette avance sera reconstituée :
 - sur production d'un état des sommes versées par l'organisme intermédiaire aux bénéficiaires, certifié par lui et visé par le comptable public de l'organisme,
- et
- sur la base d'un état récapitulatif et d'un état détaillé édités de PRESAGE et visés par l'organisme intermédiaire, attestant des dépenses réalisées par l'ensemble des bénéficiaires et justifiées par des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente produites par ces derniers.

En application de la présente convention, et du guide des procédures figurant en annexe n°2, l'organisme intermédiaire assure le suivi des opérations sur PRESAGE depuis le dépôt de dossier de chaque bénéficiaire ultime jusqu'à l'archivage et en particulier la saisie des dépenses éligibles encourues de ces bénéficiaires.

Le Préfet de Corse peut ainsi trois fois par an (31/01 – 31/05 – 31/10) à partir de PRESAGE prendre en compte les dépenses de la sous-mesure de cette subvention globale pour les intégrer, avec celles des autres mesures relevant du même fonds, dans le certificat joint à la demande de paiement intermédiaire adressé à la Commission européenne. Afin de s'assurer de la fiabilité des données saisies dans PRESAGE, le préfet de Corse effectue des audits de

système régulièrement en plus des contrôles "qualité", "certification", "par sondage" mentionnés à l'article 9 et s'assure du maintien de la "piste d'audit" des fonds communautaires jusqu'aux bénéficiaires ultimes.

6.1.2. Solde final

Le versement du solde de la subvention globale sera effectué en remboursement des justificatifs de dépenses effectivement encourues certifiées selon les modalités ci-dessus, après paiement par la Commission européenne du solde dû au titre de la participation des fonds au DOCUP.

La demande de solde de la subvention globale devra être transmise à l'autorité de gestion dans un délai de 4 mois après la date limite d'éligibilité des dépenses fixée au 31 décembre 2008.

Elle sera accompagnée du rapport final d'exécution examiné par le Comité de Suivi.

6.2. Paiement de l'assistance technique : sans objet

6.3 Modalités de paiement de l'organisme intermédiaire aux bénéficiaires.

L'organisme intermédiaire s'engage à conclure avec chaque bénéficiaire une convention (ou un arrêté) allouant la subvention communautaire, hors maîtrise d'ouvrage de l'organisme intermédiaire selon le modèle de convention type (ou arrêté) figurant au guide des procédures en annexe 2 à la présente, celui-ci ayant été adapté à la Corse à partir des modèles définis par les ministères.

6.4 Utilisation des intérêts générés sur les avances communautaires.

L'organisme intermédiaire s'engage à affecter tous les intérêts ou remboursements perçus au titre des fonds communautaires à l'objet de la subvention globale.

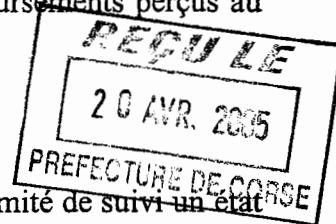
Article 7 : suivi et évaluation

7.1. L'organisme intermédiaire établit et présente à chaque réunion du comité de suivi un état d'avancement de la mise en œuvre physique et financière des actions prévues dans la subvention globale. Ces données sont transmises au Préfet de Corse dans les délais fixés, en fonction des dates de ces comités, en accord avec les services du département Europe du secrétariat général pour les affaires de Corse.

7.2. L'organisme intermédiaire s'oblige à utiliser le logiciel de gestion PRESAGE mis à sa disposition par l'État pour assurer le partage en réseau des données contenant les opérations financées au titre de la subvention globale. Il garantit une saisie fiable et rapide des données dont la liste figure en annexe 4 du règlement concernant les systèmes de gestion.

7.3. Les indicateurs de suivi de la sous-mesure de la subvention globale tels que décrits dans l'annexe technique validée dans le complément de programmation sont renseignés comme suit :

- les indicateurs de réalisation physique et financier sont renseignés et mis à jour pour transmission simultanée avec les états de dépenses au préfet de région ou à défaut pour la présentation des états d'avancement au comité de suivi.
- les indicateurs de résultats sont renseignés au moins une fois par an pour le rapport annuel d'exécution, transmis au préfet de Corse.



7.4. L'organisme intermédiaire établi, selon un modèle type fourni par le Préfet de Corse, un rapport annuel d'exécution de la subvention globale transmis au préfet avant le 31 janvier de l'année suivante. Il est associé à la rencontre annuelle prévue par le règlement.

7.5. Évaluation

L'organisme intermédiaire est membre du comité de pilotage de l'évaluation. La subvention globale est soumise aux obligations réglementaires d'évaluation. Elle fait l'objet d'une évaluation à mi-parcours qui peut, soit être intégrée au cahier des charges global, soit donner lieu à une évaluation particulière cofinancée sur les crédits d'assistance technique.

Article 8 : Autres obligations

Information et publicité : l'organisme intermédiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement communautaire n°1159/2000 du 30 mai 2000 et à faire assurer le respect de cette publicité par les bénéficiaires.

Respect des politiques communautaires : l'organisme intermédiaire s'engage à vérifier le respect des politiques communautaires et notamment les règles d'éligibilité des dépenses aux fonds structurels, l'application des règles de concurrence et de passation des marchés publics, la protection de l'environnement, l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Lutte antifraude : l'organisme intermédiaire s'engage à assurer tous les trimestres, la communication au préfet de Corse en utilisant le formulaire prévu au règlement 1681/94 susvisé, des irrégularités relevées dans le cadre de la mise en oeuvre de la subvention globale. Il communique également les suites données aux irrégularités.

Article 9 : contrôle

9.1. Obligation de tenir une comptabilité séparée

L'organisme intermédiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée des financements de la subvention globale pour permettre son suivi. Il s'engage aussi à exiger des bénéficiaires qu'ils tiennent une comptabilité séparée de l'opération ou utilisent une codification comptable adéquate. Un système extra-comptable par enlèvement des pièces justificatives peut être retenu (de leur copie si le bénéficiaire est doté d'un comptable public).

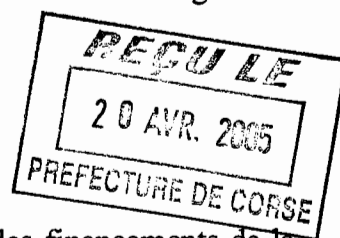
9.2 Délai de conservation des pièces justificatives

Il s'engage à conserver les pièces justificatives des paiements réalisés par les bénéficiaires (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au 31/12/2012.

9.3 Contrôles de service fait

L'organisme bénéficiaire de la subvention globale exerce le contrôle de service fait (article 4 du règlement n°438/2001) qui répond aux principes énoncés dans la circulaire du Premier Ministre du 15 juillet 2002 (2^{ème} partie, I,A).

Les contrôles de service fait ont fait pour objet de vérifier la réalité et la conformité de l'opération par rapport aux projets, tels qu'ils ont été définis par les annexes techniques et financières et à s'assurer de la réalité, de la régularité et de l'éligibilité des dépenses présentées. A cette fin, l'organisme intermédiaire effectue, pour l'ensemble des opérations, des





contrôles sur pièces systématiques et des visites sur place pour un nombre significatif des opérations précitées..

Le caractère effectif de la dépense résulte de la production de factures acquittées – mention portée sur chaque facture par le fournisseur – ou de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

- Pour les opérateurs publics, copies des factures accompagnées d'une attestation de paiement délivrée par le comptable public concerné ;
- Pour les opérateurs privés, les factures certifiées payées – mention portée sur chaque facture ou sur un état récapitulatif – par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou des factures accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.

Les résultats des contrôles sur pièces et des visites sur place doivent faire l'objet d'un rapprochement.

Pour permettre ces contrôles, les conventions passées avec les porteurs de projet prévoient que les services du bénéficiaire de la subvention globale dûment habilités peuvent exercer, sur pièce et/ou sur place, y compris au sein de la comptabilité des porteurs de projet, un contrôle technique, administratif et financier. A cet effet, ces derniers sont tenus de présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

9.4 Contrôle qualité de la gestion

L'organisme bénéficiaire de la subvention globale assure des contrôles qualité sur sa gestion qui ont pour objet de s'assurer du bon fonctionnement du système mis en place.

Ils obéissent aux principes énoncés dans la circulaire du Premier Ministre du 15 juillet 2002 (2^{ème} partie, I, C, 1) comportent des vérifications par sondage de l'utilisation de documents types, de la qualité de l'instruction des demandes d'intervention, des conventions et de leurs annexes techniques et financières, de la tenue des dossiers, de leur archivage ainsi que de la complétude des saisies dans PRESAGE,

9.5 Pré-certification des dépenses

Afin de garantir la fiabilité des dépenses retenues pour le cofinancement communautaire, le bénéficiaire de la subvention globale effectue des contrôles qualité selon les principes énoncés dans la circulaire du Premier ministre du 15 juillet 2002 (2^{ème} partie, I, C, 2).

9.6. Contrôles par sondage

L'organisme bénéficiaire de la subvention globale peut être associé à la réalisation des contrôles par sondage (articles 10 et suivants du règlement n°438/2001, exercés par l'autorité de gestion sous les conditions suivantes.

Le programme de contrôle, respectant les critères de représentativité et d'analyse de risques, est établi en étroite concertation avec l'autorité de gestion. Ils comportent en examen de la "piste d'audit" des opérations contrôlées. Les contrôles sont réalisés par des agents fonctionnellement indépendants des services de gestion du bénéficiaire de la subvention globale. Ils donnent lieu à procédure contradictoire. Les résultats des contrôles (rapports) sont transmis à l'autorité de gestion.

Lorsque l'ensemble de ces conditions est réuni, les contrôles par sondage réalisés par le bénéficiaire de la subvention globale peuvent être décomptés dans les 5%.

9.7. Contrôles de l'organisme bénéficiaire de la subvention globale par les autorités habilitées.

L'organisme bénéficiaire de la subvention globale s'engage, en cas de contrôle opéré soit par toute autorité ou personne physique ou morale mandatée par le préfet de Corse ou son représentant, soit par les instances communautaires, soit par les organismes de contrôle nationaux, à présenter toutes les pièces justificatives relatives aux opérations menées obtenues des porteurs de projet et toutes les pièces justificatives du paiement des dépenses déclarées auprès du préfet de région au titre de la subvention globale, à permettre tout contrôle destiné à les restituer dans sa comptabilité et à répondre à toute demande dans les délais fixés.

L'organisme bénéficiaire de la subvention globale accepte de se soumettre en particulier aux contrôles de système et à tout contrôle diligenté par la commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds structurels européens qui lui ont été confiés par le décret du 26 avril 2002.

Article 10 : exécution et révision de la convention

L'organisme intermédiaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter les obligations liées à la présente convention jusqu'à l'expiration du délai de contrôle réglementaire auquel sont soumises toutes les interventions cofinancées par les fonds structurels (conservation des pièces justificatives).

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 11 : date d'effet et clause de rétroactivité

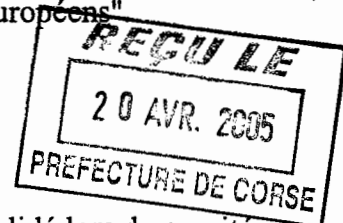
La présente convention prendra effet dès sa signature. La mise en œuvre des DOCUP 2000-2006 étant rétroactive du 1^{er} janvier 2000; il reste possible de programmer des dossiers comportant des dépenses éligibles à compter de cette date dans le respect des principes généraux des règlements et des décrets.

Les dossiers non encore clôturés doivent l'être en respectant les nouvelles règles édictées par les circulaires : Premier Ministre du 15 juillet 2002 puis interministérielles des 19 août et 27 novembre 2002 sur la "simplification de la gestion des fonds structurels européens"

Article 12 : pièces contractuelles

Elles portent sur l'ensemble des 8 annexes précisées ci-après :

- ① Complément de programmation relatif à l'Axe 4 du DOCUP, tel que validé lors du comité de Suivi du DOCUP du 18 juin 2004,
- ② convention type avec les bénéficiaires,
- ③ liste des membres des instances de décision,
- ④ maquette financière, telle que validée lors du Comité de Suivi du DOCUP du 18 juin 2004,
- ⑤ description des procédures,
- ⑥ tableau "emploi des crédits communautaires dans le cadre de la subvention globale",
- ⑦ comptes à ouvrir dans l'instruction budgétaire et comptable M71 applicable aux régions,



③ description de la piste d'audit financière.

Article 13 : corrections et reversements

Le bénéficiaire de la subvention globale assume la responsabilité des corrections financières résultant des dépenses qui seraient reconnues inéligibles à l'occasion des contrôles qu'il effectue lui-même, des contrôles diligentés par les personnes mandatées par le Préfet de Corse ou son représentant ou des contrôles menés par les instances nationales et communautaires, à charge pour lui de se retourner, sur la base des conventions qu'il aura passées, contre les bénéficiaires des subventions.

Le bénéficiaire de la subvention globale assume également la responsabilité des corrections forfaitaires ou extrapolées, prévues par le règlement n°448/2001, qui résulteraient de défauts systémiques constatés dans les procédures mises en place par ses soins pour la gestion de la subvention globale, quel que soit le niveau de contrôle qui a conduit au constat de ces défauts. Il reversera le cas échéant les montants correspondants.

Article 14 : résiliation

Le Préfet de Corse pourra mettre fin à la présente convention en cas de manquements graves aux obligations contractuelles de l'organisme intermédiaire, y compris dans le cas de défaut ou d'insuffisance manifeste de réalisation des dispositions ou dans le cas de retard manifeste dans la mise en œuvre et la réalisation de la mesure gérée.

Article 15 : Litiges

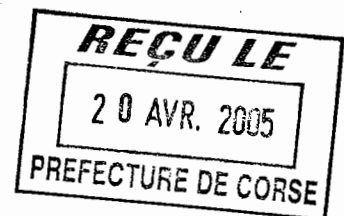
En cas de litige, le tribunal compétent sera le Tribunal administratif de BASTIA.

Fait à AJACCIO, en 6 exemplaires originaux, le2005

Le Préfet de Corse,

Le Contrôleur financier

Pierre- René LEMAS



Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Ange SANTINI